



Arrêté N° 25-2021-07-28-00001

Portant autorisation de création d'une voie forestière et de places de dépôt au titre du régime d'évaluation des incidences propre à Natura 2000.

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 à 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-08-02-002 du 02 août 2018 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la demande d'autorisation au titre du régime d'évaluation des incidences propre à Natura 2000, de création d'une voie forestière accessible aux camions grumiers et de deux places de dépôt de bois déposée par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Buclés (Mairie des Fourgs- 40 Grande Rue 25300 LES FOURGS) le 9/06/2021 et le complément de dossier reçu le 08/07/2021, sur le territoire des communes de LA-CLUSE-ET-MIJOUX et LES FOURGS, au sein du périmètre de l'ASA susmentionnée.

Considérant que la conception de la desserte forestière (voirie et place de dépôt) s'est attachée à rechercher une conception et des dispositions visant d'évitement et la réduction des atteintes aux habitats naturels et espèces d'intérêt européen du Site Natura 2000 des Vallées du Dugeon et du Haut Doubs (précédemment dénommé « Complexe de la Cluse et Mijoux ») ;

Considérant que les habitats d'intérêts européen et habitats d'espèces d'intérêt européen ayant motivé la désignation du site Natura 2000 qui se trouvent directement concernés par l'emprise d'implantation de la voirie et des places de dépôts ne sont pas significativement affectés par cette création, à l'échelle du site Natura 2000.

Considérant que le pétitionnaire a pris les dispositions pour informer l'adjudicataire des travaux de création de l'ASA des sensibilités en présence en vue d'assurer la réalisation du chantier conformément à la demande d'autorisation et à prévenir, sur les emprises périphériques, agricoles, forestières et naturelles, la réalisation de travaux susceptibles de porter des incidences aux espèces et habitats d'intérêt européen, notamment par la mobilisation des engins nécessaires au chantier de création de la desserte forestière.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1er : L'ASA des Buclés est autorisée au titre du régime propre d'évaluation des incidences Natura 2000 en vigueur dans le département du Doubs, encadrant la création de voirie forestière et de place de dépôt de bois à créer :

- une voirie forestière accessible aux camions grumiers sur les parcelles cadastrales suivantes : Commune de La CLUSE-ET-MIJOUX, parcelles n°0B 1177 et 1178, Commune de LES FOURGS parcelles n° ZA 51, 53,54 et 56.

- une place de dépôt de bois doublée d'une surlargeur de voirie totalisant 380 m² sur les parcelles cadastrales suivantes : Commune de La CLUSE-ET-MIJOUX, parcelles n°0B 1177 et 1174.

- une place de dépôt de bois doublée d'une surlargeur de voirie totalisant 240 m² sur les parcelles cadastrales suivantes : Commune de LES FOURG, parcelles n°ZC 83, 84 et 93.

Ces éléments d'infrastructures de desserte forestière devront être implantés en conformité avec le dossier de demande d'autorisation et conduire à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des effets du projet lors du chantier d'implantation.

Article 2 : Ces travaux de création pourront être réalisés hors de la période principale de développement de la végétation et de la reproduction de la faune, soit à des périodes comprises entre le 1^{er} Août de l'année N et le 14 février de l'année N+1, compte tenu des sensibilités en présence dans ce secteur et ses abords.

Article 3 : L'ASA est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires et préalables concourant au respect de la présente autorisation et à la pleine conformité avec le descriptif fourni dans le dossier de demande d'autorisation, notamment par information des tiers et entreprises auquel il délèguerait la mise en œuvre des travaux. Dans l'emprise du site Natura 2000, en dehors des emprises définies pour l'implantation des places de dépôt, de la route et des pistes de la desserte, les travaux ne peuvent pas conduire à des prélèvements de matériaux de remblais et d'empierrement, ni, réciproquement, à l'entreposage de remblais résultant des affouillement et décaissements nécessaires au chantier. Les excès de matériaux résultant de ces travaux devront être gérés en dehors du site Natura 2000 et, le cas échéant, évacués en installation de stockage de déchets inertes.

Article 4 : Le pétitionnaire et ses délégataires pour la maîtrise d'œuvre sont tenus de veiller à l'absence d'atteinte aux espèces d'amphibiens décelées lors de l'étude environnementale menée pour l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet. Les ornières pré-existantes et en eau lors de l'ouverture du chantier devront être vérifiées pour s'assurer de l'absence de larves ou d'adultes des espèces d'amphibiens décelées lors de l'étude avant tout remaniement. Les ornières seront vidées de leur eau avant comblement. Des ornières compensatoires en surface et nombre équivalent seront

créées sur les terrains les plus mitoyens, hors du périmètre d'évolution des engins pour le reste du chantier. Le cas échéant les larves et adultes d'amphibiens seront déplacés, avec l'accord préalable de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, vers des ornières compensatoires créées préalablement et mises en eau.

Article 5 : Le non-respect des dispositions d'exécution des travaux proposées par le pétitionnaire et validées par la présente décision expose ce dernier aux mesures de police administrative prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et, le cas échéant, à des poursuites pénales susceptibles d'être engagées au titre de l'article L. 415-7 du code de l'environnement.

Article 6 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3) dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur l'IDE (site internet de la préfecture).

Article 8 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Copie en sera adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

A Besançon, le 23/07/2021

Le directeur

P. VAUTERIN